



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Germain-sur-Ay (50)**

N° MRAe 2025-6024

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 septembre 2025, en présence de
Laurent BOUVIER, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Louis MOREAU DE
SAINT-MARTIN et Arnaud ZIMMERMANN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025 et du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-6024 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-sur-Ay, reçue complète du maire, le 24 juillet 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant la décision prise par la commune de Saint-Germain-sur-Ay de réviser son zonage d'assainissement des eaux usées datant de 2001 et d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales, à l'issue de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement, afin de :

- délimiter les zones desservies par l'assainissement collectif (AC), comprenant les secteurs ouverts à l'urbanisation et pour lesquels il est envisagé un raccordement à l'AC, et les zones

qui resteront en assainissement non collectif (ANC), en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur et les travaux déjà réalisés ;

- réglementer la gestion des eaux pluviales sur son territoire et limiter plus particulièrement les risques d'inondations sur trois zones urbaines identifiées comme vulnérables ;
- intégrer ces zonages au futur PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) de la communauté de communes Côte Ouest Centre-Manche (COCM) dont l'élaboration a été prescrite en 2024 ;

Considérant que le territoire concerné par les zonages d'assainissement se caractérise notamment par la présence :

des masses d'eau souterraine, « Socle du bassin versant des cours d'eau côtiers » (FRHG507) et « Isthme du Cotentin » (FRHG101), de qualité chimique médiocre ;

- des masses d'eau superficielles de l'« Ay de sa source à la mer », de la « Rivière de la Brosse », du « Ruisseau de l'Ouve » présentant un état écologique moyen à médiocre et un bon état chimique ;
- de la masse d'eau côtière « Ouest Cotentin » présentant de bons états chimique et écologique ;
- de deux sites Natura 2000 identifiés au titre de la directive Habitats, Faune Flore : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Havre de Saint-Germain-sur-Ay » (FR2500081) et « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay » (FR2500082) ;
- de cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de deux Znieff de type II ;
- de zones humides avérées dans le havre de Saint-Germain-sur-Ay et de zones prédisposées à la présence de zones humides le long des lits des cours d'eau ;
- d'un réservoir littoral de biodiversité correspondant à l'estuaire de l'Ay, et à la pointe de Saint-Germain-sur-Ay, de nombreux corridors écologiques sensibles à la fragmentation identifiés dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- d'une zone de baignade sur la zone littorale, dont les eaux ont été classées de qualité moyenne pour la saison balnéaire 2025 ;
- deux zones conchylicoles à huîtres, moules et pétoncles, classées sanitaires en B (les bivalves peuvent être récoltés mais ne peuvent pas être disponibles directement pour la consommation humaine) ;
- des risques d'inondation par remontée de nappe, située entre 0 et 1 mètre de profondeur (lors de hauts niveaux piézométriques) sur la majorité du territoire, et par débordement de cours d'eau, ainsi que d'un risque de coulée de boue sur les secteurs du bourg et des hameaux de La Gaverie et de Salnel ;

Considérant que les eaux usées collectées en AC sont traitées par une station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité de 4 000 équivalents-habitants (EH) et utilisant la filière de traitement par lits plantés de roseaux et lagunage ;

Considérant que la commune est une station balnéaire ; que lors de la période touristique, la charge polluante est estimée à 1 850 EH ; que le rendement épuratoire de la STEU est, selon des mesures réalisées en 2022, conforme, excepté pour la concentration de matières en suspension (MES) ; que selon le dossier, ce dysfonctionnement serait dû à la formation de micro-algues dans les lagunes lors des périodes d'ensoleillement et de fortes températures ;

Considérant que selon le plan local d'urbanisme (PLU), les zones d'extension de l'urbanisation, situées en périphérie du bourg dans les secteurs dits « des Mares » et « des Ermisse » ainsi qu'en continuité du hameau de la Gaverie, seront limitées ; que 54 logements supplémentaires devraient, à long terme être raccordés à la STEU, qui est d'après le dossier est à même de traiter cet apport additionnel d'eaux usées ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement met en évidence des entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement séparatifs ; qu'un programme de travaux de rénovation des ouvrages d'assainissement collectif permettra d'éviter les surcharges hydrauliques des ouvrages et de garantir leur bon fonctionnement ;

Considérant que 91 habitations sont, en 2024, dotées d'un système d'ANC ; qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration a été réalisée dans le cadre du précédent zonage d'assainissement datant de 2001 puis complétée par une cartographie de la vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses ; que les unités présentant de fortes contraintes à l'installation de filières ANC ont été identifiées ; que suite à une analyse multi-critères, la collectivité a fait le choix de maintenir le zonage de l'ANC ; que, selon le dossier, le contrôle visuel de 77 installations, dont sept sont situées dans le secteur « La Pointe du Banc » compris dans le périmètre d'une Znieff de type II, a été effectué sans permettre à ce stade de s'assurer de leur bon fonctionnement ;

Considérant que l'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a ciblé trois zones sensibles aux inondations : Salnel, le bourg et la route de la plage, dans lesquelles les réseaux présentent des dysfonctionnements hydrauliques pour des pluies d'une période de retour de deux ans pour les secteurs du bourg et du hameau de Salnel et de trente ans pour la route de la plage ;

Considérant que les travaux sur les réseaux pluviaux seront limités et consisteront à augmenter les diamètres de canalisations existantes et à poser environ 300 mètres linéaires de collecteurs dans le bourg ;

Considérant que, sur la route de la plage, un ouvrage de pré-traitement est en place et que la réhausse de l'exutoire empêchera la remontée des eaux de ressac ; que dans le secteur de Salnel, deux bassins de rétention seront construits avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ; que dans le secteur du bourg, des études hydraulique et hydrologique devront permettre d'affiner le programme de travaux ; que ces dispositions permettront d'atténuer la teneur en polluants des eaux météoriques et de réguler les débits de fuite ;

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales préconise l'infiltration des eaux à la parcelle, et fixe un débit de fuite adapté à la sensibilité des milieux, ainsi que l'obligation de dépollution des eaux contaminées avant rejet dans le milieu naturel ; qu'il recommande la mise en œuvre de pratiques alternatives fondées sur la nature (toitures et murs végétalisés), la récupération des eaux de pluie, la réduction de l'imperméabilisation, le maintien des écoulements naturels, ou encore la préservation des éléments de paysage utiles pour la gestion des eaux pluviales (haies, zones humides) ;

Considérant que l'ensemble des dysfonctionnements identifiés a fait l'objet d'un programme de travaux chiffré et planifié sur la décennie 2025-2035 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-sur-Ay n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-sur-Ay **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Le membre, président par délégation

Signé

Arnaud ZIMMERMANN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.